

VD_GERICHTE ZD12.033592 vom 18. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD12.033592

FR: VD_GERICHTE ZD12.033592 du 18 juillet 2013

IT: VD_GERICHTE ZD12.033592 del 18 luglio 2013

Erwägungen

E. 6

Dans un dernier moyen, la recourante se plaint d'une évaluation erronée de son degré d'invalidité dans sa part de ménagère à 50%.

- 30 - Elle allègue que le rapport d'enquête du 26 janvier 2010 ne tiendrait pas compte des limitations fonctionnelles qui ne seraient apparues qu'en 2011 dans le cadre de l'instruction menée par l'intimé. Contrairement à ce qu'avance la recourante, on doit constater d'une part que les diagnostics invalidant retenus au terme du rapport d'examen SMR du 22 novembre 2010 avaient déjà été mis en évidence par les différents médecins consultés au préalable dans le cadre du présent dossier (cf. consid. 4 supra). D'autre part, conformément à l'avis médical SMR du 1er octobre 2010, établi après analyse des rapports des 17 et 27 août 2010 des Drs C._____ et D._____, il n'y avait aucun fait médical nouveau attestant d'une évolution de l'état de santé de la recourante. Partant, les limitations fonctionnelles prises en compte par l'enquêtrice de l'OAI à la fin janvier 2010 ne se sont pas péjorées entre la date de ladite enquête et celle de la décision rendue le 12 juin 2012. La recourante invoque pour terminer que le rapport d'enquête ménagère du 26 janvier 2010 ne serait pas probant dans la mesure où les empêchements qui y figurent ne correspondraient pas à la réalité, de sorte que le taux d'invalidité devrait en réalité être estimé à hauteur de 80% – ou à tout le moins à 60% – dans les activités ménagères. Elle requiert à ce titre la mise en œuvre d'une nouvelle enquête ménagère. Il apparaît pourtant que le rapport d'enquête économique sur le ménage a été élaboré par une enquêtrice qualifiée qui avait connaissance du dossier médical de la recourante et s'est rendue au domicile de cette dernière. Elle y a entendu l'intéressée et a tenu compte des indications de celle-ci. L'enquêtrice a détaillé les empêchements dus à l'invalidité tels qu'observés pour chacun des travaux ménagers exécutés par la recourante. Elle a évalué ces empêchements en tenant notamment compte de l'aide fournie tant par les enfants que par le mari voire par la sœur de l'assurée, ceci en adéquation avec la jurisprudence topique (cf. consid. 3b supra). Contrairement à ce que soutient l'intéressée, l'enquêtrice n'a pas imputé le manque d'entretien relevé (four et frigo sales, sols, vitres et ménage mis de côté) à l'état de santé observé

- 31 - (blocage du dos de la recourante depuis plusieurs jours). Il ressort au contraire que les empêchements de 50% et 30% mentionnés sous les rubriques "6.2 Alimentation" et "6.3 Entretien du logement" prennent dûment en considération les observations de l'enquêtrice. Considérant qu'il a été tenu compte des explications fournies par l'intéressée elle-même quant à l'aide généralement apportée pour la réalisation des travaux ménagers, celle-ci est dès lors mal venue de reprocher a posteriori à l'intimé, respectivement à son enquêtrice, de se fonder sur de "pures suppositions" en ayant "omis de tenir compte de la situation ordinaire". Partant et quoi qu'en dise la recourante, la Cour ne voit pas de motifs justifiant de se distancer du rapport d'enquête. Ce document constitue au contraire une base de

décision fiable. L'OAI était dès lors fondé à retenir, dans sa décision, un empêchement de 30,5% dans la part ménagère de la recourante, correspondant à un degré d'invalidité de 15,25% (30,5% x 50%). Dans de telles circonstances, il ne se justifie pas de donner une suite favorable à la requête de la recourante tendant à la réalisation d'une nouvelle enquête économique sur le ménage.

E. 7

Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est alors superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves; ATF 122 II 464 consid. 4a; TF 9C_486/2010 du 25 novembre 2010, consid. 3.1, 9C_818/2008 du 18 juin 2009, consid. 2.2 et 9C_440/2008 du 5 août 2008). En l'occurrence, le dossier étant complet du point de vue médical, il n'y a pas lieu de donner suite à la mesure d'instruction requise par la recourante tendant à ce que l'intimé lui fournisse des indications concrètes sur les postes de travail qu'elle pourrait assumer compte tenu de ses limitations fonctionnelles, ni de mettre en œuvre une expertise pluridisciplinaire.

- 32 -

E. 8

En définitive, c'est à bon droit que l'OAI a considéré que le degré d'invalidité de la recourante était inférieur au minimum de 40%, de sorte qu'il ne lui ouvre pas le droit à une rente d'invalidité. Le recours, mal fondé, doit dès lors être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. La recourante ne peut prétendre de dépens (art. 61 let. g LPGA; 55 al. 1 LPA-VD) et supportera les frais de procédure (art. 69 al. 1bis LAI; 49 al. 1 LPA-VD), fixés à 400 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.